

QUE le règlement numéro 684 d'Hydro-Québec soit approuvé;

QUE le décret n<sup>o</sup> 320-96 du 13 mars 1996 tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 921-98 du 8 juillet 1998 et n<sup>o</sup> 1010-98 du 5 août 1998, soit modifié à nouveau en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

«Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé tel que stipulé à la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé ci-dessus) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;»

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous les documents ou écrits qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33565

Gouvernement du Québec

### **Décret 113-2000, 9 février 2000**

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir, tenir ou posséder la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC a été constituée en corporation le 20 mars 1930 en vertu de la Loi érigeant en corporation CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN QUÉBEC (20 Geo. V, c. 156);

ATTENDU QU'elle a acquis son nom français le 15 mars 1980;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC peut acquérir, tenir ou posséder des biens immobiliers, pourvu que la valeur annuelle des immeubles possédés par chaque congrégation n'excède pas la somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) s'applique à l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC, personne morale sans capital-actions constituée par une loi spéciale;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales prévoit qu'une personne morale sans capital-actions peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> novembre 1999, cette personne morale a adopté le règlement numéro «A» dans lequel la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation est augmentée de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$) et qu'il a été dûment approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin et tenue le même jour;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances:

QUE le règlement numéro «A» de la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC soit approuvé, augmentant la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33566

Gouvernement du Québec

### **Décret 114-2000, 9 février 2000**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle

du Québec, tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les besoins temporaires de financement du Centre de recherche industrielle du Québec nécessitent une avance du ministre des Finances n'excédant pas 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

*a)* les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

*b)* aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

*c)* le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* l'intérêt sera payable à l'échéance;

*e)* les avances viendront à échéance le 31 mars 2001 et pourront être remboursées par anticipation, en tout ou en partie, sans pénalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33567

Gouvernement du Québec

## Décret 115-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 395 000 \$ à Abitibi-Consolidated inc., pour des activités de formation reliées aux changements technologiques

ATTENDU QUE la construction d'un atelier de pâte thermomécanique à l'usine d'Alma d'Abitibi-Consolidated inc. entraînait la mise à pied de 177 employés;

ATTENDU QUE l'entreprise et le syndicat se sont entendus sur un plan de maintien en emploi de 64 postes équivalents à temps complet à cette usine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec avait signifié, en mars 1997, son engagement à supporter financièrement le projet d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour un montant maximal de 1 440 000 \$ sur une période de trois ans se terminant le 31 décembre 1999 qui inclut une portion maximale de 395 000 \$ pour des activités de formation reliées aux changements technologiques;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM) a déjà versé une somme de 1 045 000 \$ aux fins de la réalisation du projet ARTT;

ATTENDU QU'il était prévu d'accorder l'aide financière en vertu des normes du programme Fonds de développement industriel maintenant intégré au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce est disposé à verser une aide financière pouvant atteindre 395 000 \$ pour des activités de formation reliées aux changements technologiques;